

Le Conseil se compose d'au plus 57 membres, dont six représentants fédéraux, 10 représentants provinciaux et 41 autres membres. Il est largement représentatif de tous les paliers de gouvernement, des secteurs d'activités primaires et secondaires, des industries de distribution et de services, des associations commerciales, des syndicats de travailleurs, des associations de consommateurs et du milieu enseignant. Il est comptable au Parlement par l'entremise du ministre de l'Industrie et du Commerce.

Conseil canadien des relations du travail. Créé en vertu de la Partie V du Code canadien du travail (SRC 1970, chap. L-1), le Conseil applique les dispositions du Code qui se rapportent aux travailleurs des secteurs d'activité relevant de la compétence fédérale. Il se compose d'un président, d'un vice-président, d'un deuxième vice-président si le gouverneur en conseil juge qu'il vaut mieux qu'il en soit ainsi, et de quatre à huit autres membres.

Conseil consultatif des districts bilingues. La Loi sur les langues officielles (SRC 1970, chap. 0-2) autorise le gouverneur en conseil à créer par voie de proclamation des districts fédéraux bilingues dans lesquels les services fédéraux seront offerts en français et en anglais. Pour qu'un territoire soit déclaré district bilingue, les deux langues officielles doivent être parlées par ses résidents et au moins 10% de la population doit avoir comme langue maternelle la langue officielle de la minorité linguistique de la région. Une région peut être déclarée district bilingue même sans avoir atteint ce pourcentage si les services fédéraux étaient déjà offerts couramment dans les deux langues officielles avant l'entrée en vigueur de la Loi. Afin de déterminer les limites de ces districts, la Loi charge le gouvernement fédéral de constituer un Conseil consultatif composé de cinq à 10 commissaires et représentant les diverses provinces ou régions du Canada. Le Conseil doit être constitué le plus tôt possible après chaque recensement décennal et formuler des recommandations en se fondant sur les statistiques du recensement, la tenue d'audiences publiques selon qu'il le juge nécessaire, et après consultation avec les provinces. Son rapport est soumis par l'entremise du secrétaire d'État au gouverneur en conseil qui le transmet au Parlement.

Conseil consultatif national de la santé et du sport amateur. Le Conseil a été établi aux termes de la Loi sur la santé et le sport amateur (SRC 1970, chap. F-25) pour étudier les problèmes liés aux objectifs de la Loi. La Direction de la santé et du sport amateur du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social a été instituée en 1961 dans le but d'accroître le nombre de participants à tous les niveaux de l'activité physique compétitive et non compétitive et du sport amateur, depuis les camps de jour jusqu'aux Jeux du Canada et aux Jeux olympiques. Le Conseil, qui se compose d'au plus 30 membres nommés par le gouverneur en conseil, dont au moins un de chaque province, fait fonction d'organe consultatif auprès du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social pour tout ce qui a trait à l'application de la Loi.

Conseil de développement de la région de l'Atlantique. Créé par la Loi de 1969 sur l'organisation du gouvernement (SC 1968-69, chap. 28), le Conseil se compose de 11 membres représentant la région et nommés par le gouverneur en conseil afin de conseiller le ministre de l'Expansion économique régionale en matière de plans et de politiques favorisant l'expansion économique et le relèvement social des provinces de l'Atlantique, et d'effectuer des études de faisabilité et d'évaluer les politiques ou les programmes présentés dans le cadre d'un plan d'ensemble pour la région.

Conseil économique du Canada. Cette société, établie en vertu d'une loi adoptée le 2 août 1963 (SRC 1970, chap. E-1), se compose d'un président à temps plein et de deux directeurs à temps plein nommés pour au plus sept ans, ainsi que de 25 autres membres au plus travaillant à temps partiel et sans rémunération. Le Conseil doit être aussi représentatif que possible du secteur privé: monde du travail, agriculture, industrie primaire, industrie secondaire, commerce et public en général. Il a pour fonctions d'étudier et de recommander des mesures permettant d'atteindre les plus hauts niveaux possibles d'emploi et de production efficace, afin que le Canada puisse connaître une expansion économique soutenue et que tous les Canadiens puissent profiter de la hausse du niveau de vie. Il est comptable au Parlement par l'entremise du premier ministre et il publie divers rapports et études.

Conseil national du bien-être social. Le Conseil national du bien-être social est un organisme consultatif composé de 21 citoyens et englobant une variété d'intérêts liés au bien-être social. Ses membres comprennent d'anciens et d'actuels assistés sociaux ainsi que des citoyens à faible revenu œuvrant dans le domaine des droits sociaux, des groupes de locataires de logements sociaux et d'autres groupes de citoyens à faible revenu, des autochtones actifs dans des organisations d'Indiens et de Métis, ainsi que des syndicalistes, des travailleurs sociaux et d'autres personnes s'occupant d'associations de service social, d'organismes privés de bien-être social et de formation de travailleurs sociaux. Cet organisme conseille le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social en matière de bien-être. Le Bureau du Conseil national du bien-être social effectue des recherches et d'autres travaux de soutien pour le Conseil et sert d'organe de liaison entre le ministère fédéral et les organisations qui s'occupent des pauvres et d'autres groupes de personnes défavorisées dans tout le Canada.